



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 SEPTEMBRE 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0345**

Objet : Contrat de projet Déploiement des parcours EAC dans le réseau de lecture publique

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 60
Pouvoirs : 7
Absents : 0
Excusés : 14
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

03 OCT. 2023

et publié le

03 OCT. 2023

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 septembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Karim CHAMON, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Philippe LORIMIER, Coralie BOURDELAIN à Laurence THERY, Christophe ENGRAND à Brigitte SORREL, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Hervé LENOIRE à Patrick BEAU, Guillaume RACCURT à François OLLEON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° DEL-2023-0051 en date du 20 mars 2023 relative à la mise en place du Plan Local d'Education Artistique et Culturelle du Grésivaudan,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 3 II. de la loi n° 84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Ainsi, considérant la délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2019 dernier, visant, à régulariser et acter l'ensemble des créations des emplois opérées par le Grésivaudan depuis sa création que ce soit sur poste permanent ou non permanent,

Considérant les besoins des services intercommunaux pour assurer la bonne continuité du service rendu, notamment au regard du Plan d'Education Artistique et Culturelle (PLEAC), couvrant le territoire intercommunal pour une durée de trois ans renouvelables,

Considérant que la signature de cette convention triennale avec l'ensemble de ses partenaires (le PNR de la Chartreuse, la DRAC, la CAF, l'Education nationale, la région AURA et le Département de l'Isère) est intervenue le 20 mars 2023,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien cette politique d'EAC dans un réseau intercommunal de lecture publique de 36 bibliothèques (2 intercommunales et 34 municipales), couvrant des thématiques à la fois spécifiques à ses missions (comme la littérature, l'écriture, l'oralité...) et centrales dans les axes du PLEAC intercommunal (comme l'éducation aux médias et à l'information), le PLEAC du Grésivaudan nécessite le recrutement d'un chargé de projet afin de :

- Mettre en place des parcours EAC (42 en 2023/2024), d'un minimum de 6 h par élève, dans les écoles, collèges du territoire et dans les structures petite enfance
- Déployer le PLEAC sur l'ensemble des communes et accompagner sa mise en œuvre en lien avec les 36 équipes de bibliothécaires, salariés et bénévoles
- Favoriser la mixité des publics et la transversalité des parcours thématiques avec les autres structures culturelles du territoire (Espace Aragon et autres salles de spectacles, cinéma) et en lien avec les temps forts du territoire (Festival d'un bout à l'autre, Grésimaginaire, Giboulivres...)
- Développer des partenariats avec des structures jeunesse, socio-éducatives, associatives afin d'enrichir les bénéficiaires de ces parcours en lien avec les objectifs du PLEAC (publics empêchés, familles)
- Réaliser et développer des outils de suivi de projets, accompagner les équipes dans leur utilisation, en assurer le suivi et la maintenance

Considérant que le présent contrat de projet doit aboutir à la réalisation de plusieurs actions :

- Développer le nombre de parcours à destination prioritairement des enfants et jeunes de 0 à 25 ans ;
- Mailler le territoire en proposant des parcours à l'ensemble des écoles, collèges et lycées du Grésivaudan, en complémentarité avec les autres structures
- Evaluer les projets EAC conduits et les objectifs fixés par le PLEAC

Ainsi, Monsieur Le Président, propose au Conseil communautaire :

La création à compter du 1^{er} novembre 2023 d'un emploi non permanent du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ou des assistants de conservation du patrimoine relevant de la catégorie B à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent devra justifier d'un BAC+3 en médiation culturelle ou équivalent basé sur une formation culturelle solide, spécialement dans les domaines du cinéma, du spectacle vivant et des arts plastiques, ou du moins dans deux de ces domaines. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

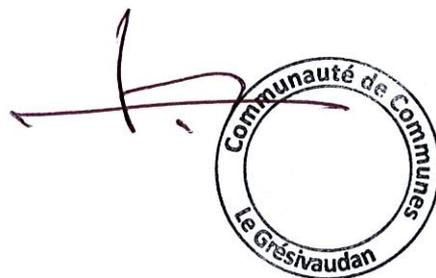
De l'autoriser à signer toutes conventions qui seraient nécessaires pour la réalisation du/des projet(s) engagés.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **2 5 SEP, 2023**

Le Président,
Henri BAILE



The image shows a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'H. Baile', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes' at the top and 'Le Grésivaudan' at the bottom.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.